

Communiqué de presse

13/07/2021

Conseil d'administration du Parc national des Calanques

Le conseil d'administration du Parc national s'est réuni ce matin en visioconférence. Les principales délibérations ont concerné : la réglementation applicable à la circulation et au stationnement des personnes, l'encadrement des sports et loisirs de nature et l'expérimentation d'un dispositif de contingentement.

1. Renforcement de la réglementation applicable à la circulation et au stationnement des personnes en cœur de Parc national

Afin de prévenir les impacts environnementaux liés à la circulation des piétons et des véhicules sur des espaces sensibles du cœur terrestre du Parc national, le conseil d'administration a voté à l'unanimité que seraient interdits en cœur de Parc national :

- L'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans les **mises en défens** matérialisées par ganivelles, poteaux-fils ou autres dispositifs.
- La circulation et le stationnement des **véhicules motorisés** en dehors des voies ouvertes à la circulation et en dehors des aires de stationnement aménagées.
- L'accès, la circulation et stationnement des véhicules motorisés sur **la route du sémaphore du Bec de l'Aigle**
- La circulation et le débarquement sur les encorbellements à **Lithophyllum lichenoides**.
- L'accès et le stationnement des personnes sur les îles de Ratonneau et de Pomègues (Frioul) en **dehors des sentiers balisés**

Ces dispositions renforcent pour partie des éléments de réglementation existants (un arrêté municipal de la Ville de Marseille interdit déjà la circulation hors sentier sur l'archipel du Frioul) et donneront aux inspecteurs de l'environnement de nouvelles opportunités d'intervention.

2. Mesures d'encadrement et d'accompagnement sur les sports et loisirs de nature

Consécutivement à l'approbation du schéma de cohérence des sports et loisirs de pleine nature le 10 février 2021, plusieurs mesures ont concerné l'encadrement et l'accompagnement de pratiques sportives.

- **Mise en place d'un régime d'autorisation relatif aux activités émergentes de sport et loisirs de nature en cœur terrestre (votée à l'unanimité)**

Toute activité ne figurant pas sur une liste reconnue d'activités considérées comme compatibles avec les dispositions de la Charte du Parc national devra être soumise à une autorisation du Parc national afin de pouvoir se dérouler en cœur de Parc.

Contact presse : Zacharie Bruyas
Tél : +33 (0)4 20 10 50 09 / 07 64 19 85 17
zacharie.bruyas@calanques-parcnational.fr

141, avenue du Prado - Bât A
13008 Marseille



L'objectif de cette réglementation n'est pas d'empêcher l'apparition de nouvelles activités mais d'assurer leur compatibilité avec le caractère ou les enjeux de protection du parc national des Calanques et d'assurer la cohérence des activités sur le territoire.

Une commission d'expert sera créée pour conduire des évaluations préalables de l'incidence sur les milieux naturels.

- **circulation des cycles dans le cœur du Parc national des Calanques**

L'une des actions importantes du schéma de cohérence des sports et loisirs de nature concerne la pratique du vélo en cœur du Parc national des Calanques. Les objectifs opérationnels concernant cette pratique sont de deux ordres :

- favoriser l'accès au cœur du Parc national en vélo-route comme mode de déplacement actif sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- permettre, en cœur du parc national, une pratique douce du VTT destinée à la découverte du territoire, sur un réseau de chemins autorisés.

Conformément à ces orientations, le conseil d'administration a adopté une réglementation sur la pratique du VTT :

- L'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont autorisés dans le cœur du Parc national des Calanques sur les pistes, chemins carrossables et sentiers listés (cf. carte en annexes).
- L'accès, la circulation et le stationnement des cycles sur les pistes, chemins et sentiers listés ne sont autorisés que sur la seule emprise de ces pistes, chemins et sentiers.
- En dehors des pistes, chemins et sentiers listés, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont interdits dans le cœur du Parc national des Calanques.
- L'accès, la circulation et le stationnement des cycles restent autorisés sur le domaine public routier et les chemins ruraux conformément à la réglementation en vigueur.
- Les pistes, chemins et sentiers autorisés à la circulation des cycles sont identifiés sur site par une signalétique appropriée. La réglementation est portée à la connaissance du public aux principales portes d'entrée du Parc national et sur les outils d'information de l'établissement.
- Tout aménagement ou équipement spécifique nécessaire à des pratiques engagées de cyclisme (freeride, freestyle, descente, etc...) est interdit.

Cette mesure définit un itinéraire de traversée en VTT des Calanques et des boucles de randonnée. Elle s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2021.

Carte des pistes, chemins carrossables et sentiers autorisés à l'accès, la circulation et le stationnement des cycles en annexe.

- **Création d'une commission « randonnée / sentiers » et d'une « commission plongée »**

Le conseil d'administration a voté la création de la commission « randonnée/sentiers » et de la commission « plongée » du Parc national des Calanques. Ces instances de dialogue multipartite auront pour mission de croiser les enjeux de la pratique avec ceux relatifs à la préservation du patrimoine naturels, à la sécurité des pratiquants et à la qualité de l'expérience. Elles émettront des avis consultatifs sur les différents sujets concernant leurs pratiques et veilleront de manière générale à l'élaboration et au suivi de politiques « randonnée » et « plongée », en lien avec le schéma de cohérence des sports de nature.

3. Projet de réglementation pour l'expérimentation d'une mesure de contingentement sur la calanque de Sugiton

La calanque de Sugiton, facilement accessible depuis Luminy, connaît une fréquentation croissante. En été, jusqu'à 2000 personnes par jour occupent ses espaces balnéaires (plages et rochers) pourtant très exigus. A ces niveaux de fréquentation, les visiteurs sont contraints de déborder sur les espaces naturels, créant des problèmes de piétinement et d'érosion majeurs, mettant en péril la flore et la régénération de la pinède, la qualité des milieux marins, caractéristiques de la richesse écologique et du charme de cette

calanque. De toutes les calanques du Parc national, c'est sans doute aujourd'hui la plus sensible et la plus vulnérable.

Des aménagements importants ont été réalisés par la Ville de Marseille, en lien avec le Parc national et l'ARBE dans le cadre du programme LIFE « Habitats Calanques » pour accueillir les publics dans de bonnes conditions et protéger les habitats sensibles. L'efficacité comme la pérennité de ces aménagements sont, elles aussi, menacées par les fortes densités de fréquentations rencontrées. Trop nombreux sont les visiteurs qui franchissent les mises en défens pour trouver un espace tranquille, sans compter les atteintes à la quiétude des lieux.

Afin de protéger cette calanque particulièrement vulnérable, le conseil d'administration a voté la mise en place d'une mesure expérimentale de contingentement plafonnant le nombre de visiteurs autorisés à fréquenter la calanque de Sugiton. Le conseil d'administration a ainsi décidé que :

- Le nombre de personnes présentes simultanément sur les espaces terrestres balnéaires de la calanque de Sugiton est plafonné à **un seuil arrêté par le directeur du Parc national des Calanques**, en fonction notamment de la surface balnéaire ouverte aux visiteurs.
- Les visiteurs pénétrant, circulant ou stationnant dans la zone définie en annexe devront être porteurs d'un **permis de visite nominatif**, valide pour le jour et la plage horaire considérée, à présenter en cas de contrôle. L'obtention des permis se fera via un **système de réservation** ouvert au moins quatre semaines avant le jour de visite, garantissant une équité d'accès pour tous les publics. **Le permis de visite est gratuit.**

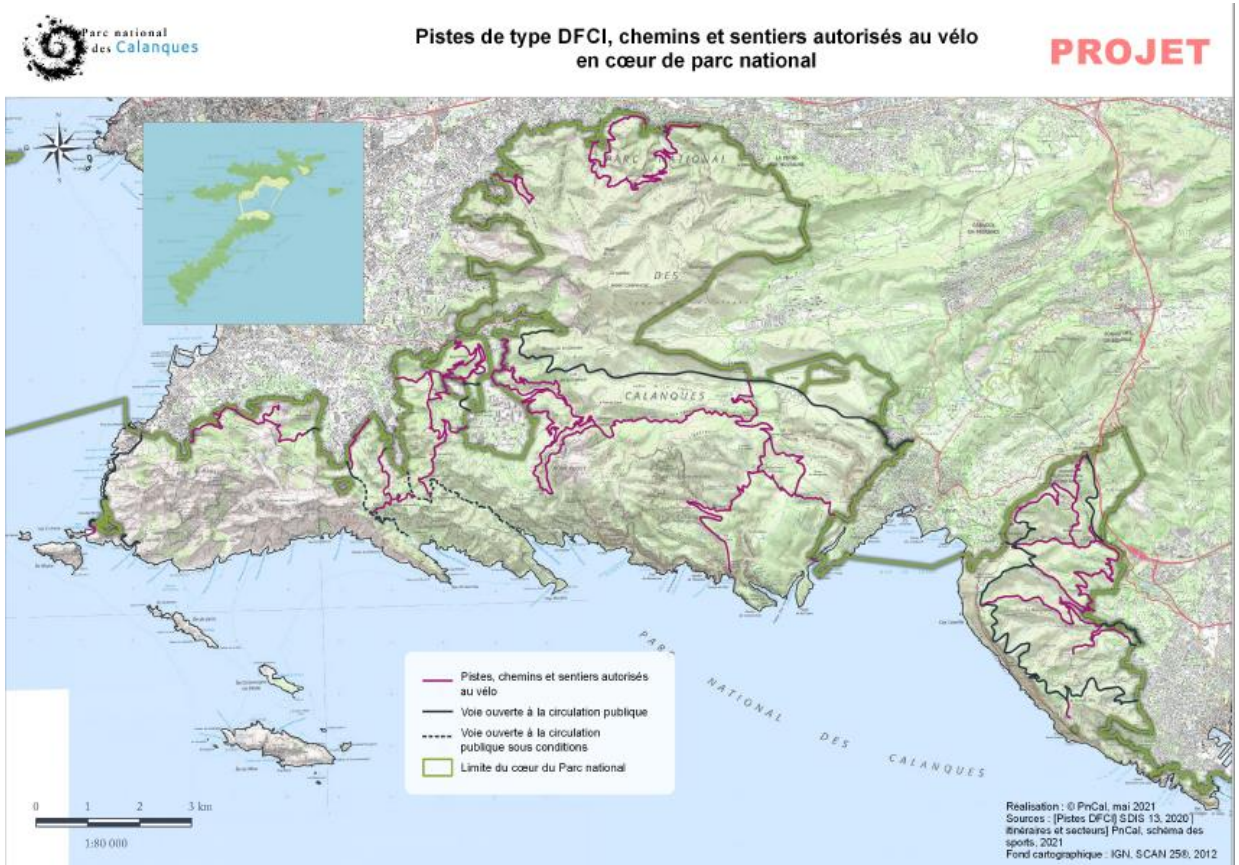
Les membres du conseil d'administration ont unanimement souligné la pertinence de la mise en place d'une telle mesure. Des débats ont cependant eu lieu sur le calendrier pour une mesure sensible. S'il paraît urgent d'agir, certaines questions techniques, ainsi que la très forte mobilisation des agents du Parc national, justifient **d'une mise en œuvre pour la saison 2022, suivant un calendrier de déploiement progressif**. L'expérimentation fera l'objet d'un bilan présenté en conseil d'administration en fin de saison estivale 2022.

4. Autres décisions du conseil d'administration

- **Adoption du Budget rectificatif n° 2 /2021 (votée à l'unanimité)**
Les administrateurs ont salué l'effort de l'Etat (ministère de la transition écologique) qui autorise la création de 3 postes permanents supplémentaires. Ce renfort concernera deux postes de garde-moniteurs affectés aux équipes de terrain, et un poste au service de la communication.
- **Adoption de la réglementation 2021-2022 de la chasse en cœur de Parc national.**
La réglementation de la saison 2021-2022 reconduit les dispositions de la saison précédente.
- **Création d'une zone de non-chasse sur le territoire de la commune de la Ciotat (votée à l'unanimité)**
Le secteur de Sainte Frétoise – Mugel, sur la commune de La Ciotat, constitue un territoire périurbain entrecoupé de zones de non chasse déjà existantes et de réserves de chasse de certains particuliers. L'organisation de la chasse y était de fait difficile et parfois source de conflits avec les propriétaires fonciers privés. Dans ce contexte, en lien avec les acteurs cynégétiques locaux, il est proposé d'étendre les zones de non chasse (cf. carte en annexe). La régulation des populations de sanglier continuera de s'y exercer, sous l'autorité du Parc national des Calanques.
- **Modification de la composition du Conseil Economique, Social et Culturel du Parc national des Calanques**

ANNEXES

Carte des pistes, chemins carrossables et sentiers autorisés à l'accès, la circulation et le stationnement des cycles



Zone de non-chasse sur le secteur de Sainte Fréouse – Mugel sur le territoire de la commune de la Ciotat

